

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-130

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2021-09-01-00028 - Délégation de signature est donnée aux agents du
Pôle Contrôle Expertise de Loire Nord (PCE) au 1er septembre 2021. (1 page) Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2021-09-01-00030 - Arrêté n°21-117 du 1 septembre 2021 portant
délégation de signature à Madame Cendrine MERAMDJOUGOMA, cheffe du
service de l'action territoriale et aux cheffes de pôle (3 pages) Page 5

42-2021-09-01-00029 - Arrêté n°21-118 du 1 septembre 2021 portant
délégation de signature à Monsieur le Dr Jean-Yves GRALL, directeur général
de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages) Page 9

42-2021-09-08-00002 - Attestation d'autorisation d'exploitation
commerciale tacitement accordée à la société SCCV LES RIVES - Dossier
CDAC 175 (2 pages) Page 15

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-01-00028

Délégation de signature est donnée aux agents
du Pôle Contrôle Expertise de Loire Nord (PCE)
au 1er septembre 2021.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Loire-Nord :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

arrête :

article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BERTHIER Patricia	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
CLAIR Nicolas	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GIRARD REJONY Angélique	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
GUIONNET Jérôme	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
JOBERT POLETTE Françoise	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
LUTZ Erwan	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PHILIBERT Laurent	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
SEGUIN Pierre-Georges	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PUYMichel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SOULIER Pascal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ULINE Daniel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2021 et sera affiché dans les locaux du service.

A Roanne, le 01/09/2021
Le responsable du Pôle Contrôle Expertise Loire-Nord
Guy BOUVIER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-09-01-00030

Arrêté n°21-117 du 1 septembre 2021 portant
délégation de signature à Madame Cendrine
MERAMDJOUGOMA, cheffe du service de l'action
territoriale et aux cheffes de pôle

Arrêté n° 21-117
portant délégation de signature à Madame Cendrine MERAMDJOUGOMA,
cheffe du service de l'action territoriale et aux cheffes de pôle

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
- Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté n° 20-105 du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** la décision du 30 décembre 2020 nommant Mme Cendrine MERAMDJOUGOMA, cheffe du service de l'action territoriale ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Cendrine MERAMDJOUGOMA, cheffe du service de l'action territoriale à l'effet :

- de signer tous les documents administratifs établis par son service à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté,
- d'assurer les réponses aux contrôles éventuels en matière de fonds européens jusqu'au 31 décembre 2021,
- d'établir la programmation, décider des dépenses et constater le service fait en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire et prescripteur sur les programmes définis ci-dessous :

1/3

Ministère	Programme	RUO	Prescripteur
Intérieur	119 - concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Préfecture	Service de l'action territoriale
	122 - concours spécifiques et administration	Préfecture	Service de l'action territoriale
	354 - administration territoriale de l'État	Préfecture	Mme la cheffe de service (frais de représentation)
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	112 - impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Préfecture	Service de l'action territoriale

Article 2 : Sont exclues de la délégation accordée à Mme Cendrine MERAMDJOUGOMA :

- les correspondances adressées aux ministres, aux préfets de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux,
- les circulaires aux maires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine MERAMDJOUGOMA, délégation de signature est donnée à :

- Mme Bernadette JAYOL, adjointe à la cheffe de service,
- Mme Sandrine VILLATTE, attachée d'administration hors classe,

à l'effet de signer les documents établis par le Service de l'action territoriale dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- Mme Bernadette JAYOL, cheffe du pôle coordination interministérielle et performance, adjointe à la cheffe de service,
- Mme Claire DREVET, cheffe du pôle animation territoriale,
- Mme Sukran KARA, cheffe du pôle relation à l'utilisateur,

à l'effet de signer d'une manière permanente, les documents relevant des attributions de leur pôle dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des cheffes de pôles à :

- Mmes Elsa LEFRERE et Sandrine VILLATTE pour le pôle animation territoriale,
- Mme Aurélie CHAMBERON pour le pôle coordination interministérielle et performance.

Article 6 : L'arrêté n° 21-031 du 04 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Cendrine MERAMDJOUGOMA, cheffe du service de l'action territoriale et aux cheffes de pôle est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la cheffe du service de l'action territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2021

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

3/3

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-09-01-00029

Arrêté n°21-118 du 1 septembre 2021 portant
délégation de signature à Monsieur le Dr Jean-Yes
GRALL, directeur général de l'agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes



Arrêté n° 21-118
portant délégation de signature à Monsieur le Dr Jean-Yves GRALL,
directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-2 et L. 1435-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010.338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de la Loire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. le Dr Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral 21-053 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. le Dr Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 30 juin 2021 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes nommant M. Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale de la Loire ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte du Préfet du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à **M. le Dr Jean-Yves GRALL**, Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du Code de la santé publique (CSP), des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le Préfet et le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP ;
- Courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP ;
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRÉ prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2. Santé environnementale

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP ;

- Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP ;
- Lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- Lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- Lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP ;
- Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP ;
- Lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement ;
- Suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet ;
- Application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code de la santé publique ;
- Application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique ;
- Lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3. Autres domaines de santé publique

- Désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP) ;
- Actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984) ;
- Délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009) ;
- Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010-534 du 20 mai 2010).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Dr Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) =Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

1. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à **M. Serge MORAIS**, directeur général adjoint.
2. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à **M. Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Aurélie VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
- **M. Olivier PAILHOUX**, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement,
- **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
- **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.

3. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à **Mme le Dr Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à **M. Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à **M. Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

4. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à **M. Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, **M. Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale de la Loire, délégation de signature est donnée à **M. Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud RIFAUX et de M. Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- **Cécile ALLARD**
- **Pascale BOTTIN-MELLA**
- **Denis DOUSSON**
- **Denis ENGELVIN**
- **Jocelyne GAULIN**
- **Myriam PIONIN**

Et aux médecins de veille sanitaire :

- **Julien BERRA** (69)
- **Martine BLANCHIN** (63)
- **Muriel DEHER** (73)
- **Nathalie GRANGERET** (73)
- **Michèle LEFEVRE** (42)
- **Cécile MARIE** (DSP)
- **Nathalie RAGOZIN** (07/26)
- **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP)

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral 21-053 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à **M. le Dr Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2021

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-09-08-00002

Attestation d'autorisation d'exploitation
commerciale tacitement accordée à la société
SCCV LES RIVES - Dossier CDAC 175



Dossier n° 175

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 21-101 du 29 juillet 2021, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale autonome déposée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial par la Société Civile de Construction Vente SCCV LES RIVES domiciliée 14 chemin de la plaine 69390 Vourles, représentée par M. Arnaud Calvelli, en vue de la création de 3 cellules commerciales au sein d'un ensemble commercial existant, situé place du commerce - Le Grand Pont 42800 RIVE DE GIER ;
Vu le courrier du 12 juillet 2021 portant accusé réception à la date du 08 juillet 2021 du dossier complet de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

La préfète de la Loire atteste que :

Le 08 juillet 2021 a été enregistré complet par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire, le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposé au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial le 28 mai 2021.

Le projet consiste en la création de 3 cellules commerciales au sein d'un ensemble commercial existant, situé place du commerce - Le Grand Pont 42800 RIVE DE GIER. La surface de vente actuelle de 880 m² sera portée après réalisation du projet à une surface totale de vente de 1 164,15 m², soit une création de la surface de vente sollicitée de 284,15 m².

Conformément aux dispositions des articles L 752-14 et R 752-12 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission d'aménagement commercial de la Loire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation sollicitée par la Société Civile de Construction Vente SCCV LES RIVES est tacitement accordée le 08 septembre 2021. Cette attestation sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne le 08 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Signé : Thomas MICHAUD

Les recours prévus à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce contre les décisions de la CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Télédac 121 – Batiment Sieyes – 61, bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2